



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FÉVRIER 2025 A 9H30

Date de la convocation :
12/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **16**

Nombre de conseillers
représentés : **7**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt du mois de février, à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Corinne SOMNY et Ghislaine VELLA, conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI (Pouvoir à Gérard DARRIGOL), Alain BROSSARD (Pouvoir à Danielle STAES), Valérie PEY-PATIN (Pouvoir à Catherine DAGUET), Benjamin RODSPHON (Pouvoir à Frank MATHIEU), Reynald CADORET (Pouvoir à Pascale DUBUC), Nadine QUENNESSON (Pouvoir à Régis AMIOT) Michel PETIT (Pouvoir à René JEANNERET)

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 9 heures 30 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 16 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 30 janvier 2025.

Demande de corrections :

- *Monsieur BONNET demande que son intervention sur la formation des agents du service technique et de la Police municipale soit modifiée de la façon suivante : « Il demande si les formations payantes peuvent bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de la formation continue compte tenu que tout employeur cotise à la taxe sur la formation continue. ». Concernant la délibération 2025-034, il souhaite également que les paroles de Madame CHAMPIE soit corrigée en ce sens : « Madame CHAMPIE indique que cela se fera ».*
- *Madame le Maire ajoute que les formations CACES, habilitation électrique, risques chimiques, premiers secours et armement PM ne sont pas prises en charge par le CNFPT. Les autres formations sont prises en charge par le CNFPT par le biais de la cotisation mensuelle versée par la collectivité de 1% sur la masse salariale brute.*
- *Monsieur DARRIGOL souhaite que sa déclaration soit notée dans sa totalité.*
- *Madame le Maire indique que la déclaration sera notée en totalité et ajoute que la demande de protection a bien été reçue par message électronique et sera transmis à qui de droit.*
- *Madame SOMNY souhaite que son intervention sur le sujet de l'antenne relais soit corrigée en ce sens : « Madame SOMNY note que lors de la commission urbanisme/travaux du 14 mai 2024, l'opposition n'a pas voté contre le projet Marguerite de Trians contrairement à ce qui a été dit lors de la commission urbanisme du 29 janvier 2025 ».*

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ** ((14 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT, BONNET, BRENIER, VELLA ; 9 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 0 ABST.)

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération 2025-036 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Atelier musical VACANCES D’AVRIL

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l’arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l’arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d’office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l’accueil de loisirs « Les minots des moulins » sur la période du 7 au 11 avril 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L’autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- o Paiement d’une prestation pour un montant total de 550,00€ TTC,
- De l’autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, à **L’UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-037 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des fournitures VACANCES D’AVRIL

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l’arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l’arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d’office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l’accueil de loisirs « Les minots des moulins » sur la période du 1^{er} au 11 avril 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L’autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- o Achat de fournitures pour un montant total de **180€ TTC**,
- De l’autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal

Délibération 2025-038 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des goûters VACANCES D'AVRIL

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » sur la période du 7 au 11 avril 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- o Achat de goûter pour un montant total de **250,00€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-039 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des repas VACANCES D'AVRIL

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » sur la période du 7 au 11 avril 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- o Achat de repas pour un montant total de **1 350,00€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2025-040 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des fournitures VACANCES ETE

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » et « Réguss'Ados » sur la période du 7 juillet au 22 août 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- o Achat des fournitures pour un montant total de 3 000,00€ TTC,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Interventions :

- *Madame BRENIER note que les sujets concernant les vacances d'été n'ont pas été abordés en commission. Elle ajoute également qu'une sortie en Angleterre a été évoquée mais qu'elle ne voit pas à quoi correspond les chiffres évoqués.*
- *Madame CHAMPIE indique que ce sont les dépenses habituelles pour l'ouverture du centre pour l'été. Ces chiffres sont basés sur la saison 2024.*
- *Monsieur DARRIGOL estime que sur le fond, les dépenses sont engagées sur des budgets qui n'existent pas compte tenu de la méconnaissance du montant des dotations. Ce qui implique que le budget primitif ne peut être étudié. Son groupe demande le report du vote de cette délibération qui interviendra après l'examen du budget. Il note également que ces prévisions de dépenses n'ont pas été abordées en commission.*
- *Madame CHAMPIE explique que l'an dernier l'ouverture du centre a été très compliquée. Il y a une nécessité d'anticiper les dépenses liées au centre pour que l'ouverture puisse se faire dans les délais.*
- *Madame Le Maire rappelle qu'en attendant le vote du BP, c'est 100 % du budget N-1.*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11**

POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) :

REJETTE les propositions de dépenses telles que précitées,

Délibération 2025-041 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat alimentation (goûters – pique-nique - pain...) VACANCES ETE

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » et « Réguss'Ados » sur la période du 7 juillet au 22 août 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- o Achat de repas pour un montant total de **4 500,00€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Interventions :

- Madame BRENIER estime que les sujets des vacances d'été ont été survolés.
- Madame CHAMPIE prend acte de l'intervention de Madame BRENIER, elle ajoute que c'est dans ces conditions que le centre pourra ouvrir dans de bonnes conditions.
- Madame DUBUC estime que ce vote est une manière déguisée de faire voter le budget 2025.
- Madame le Maire rappelle une nouvelle fois la loi concernant le Budget Primitif. Elle ajoute également que l'enveloppe proposée est basée sur le montant de 2024.
- Madame BRENIER estime qu'il est temps de cesser les menaces « C'est pour les enfants » et ajoute que son groupe sera d'autant plus vigilant pour les enfants.
- Madame SOMNY estime que les commissions devraient être un moment de travail et non uniquement d'informations.
- Madame le Maire note que les commissions sont un lieu d'échange où sont présentés les projets. Ceux de l'animation sont montés à partir de projets pédagogiques. La directrice estime alors ses besoins et propose des budgets.
- Madame DUBUC estime que les propositions de son groupe lors des commissions ne sont pas prises en compte alors qu'un dossier sur l'achat de nouveaux jeux avec des devis était prêt.
- Monsieur DARRIGOL ajoute que l'achat de nouveaux jeux a été voté dans le cadre des 25%. Plusieurs devis ont été préparés avec la tenue d'une commission scolaire que le groupe de Monsieur DARRIGOL attend. Il rappelle que la délibération a été votée.
- Madame CHAMPIE rappelle que les agents doivent pouvoir anticiper l'ouverture du centre en sachant les dépenses qu'ils sont autorisés à faire.
- Madame SOMNY indique que lors de la commission, elle a rassuré la directrice du centre en expliquant que le vote ne serait pas contre. Madame SOMNY indique que lors d'une prochaine

commission, la directrice pourra présenter ses projets et ses budgets. Ce vote ne peut se faire en l'état tant que le budget n'est pas voté.

➤ *Madame Le Maire prend acte des remarques de chacun et passe au vote.*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) :**

REJETTE les propositions de dépenses telles que précitées

Délibération 2025-042 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des repas VACANCES ETE

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » et « Réguss'Ados » sur la période du 7 juillet au 22 août 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- Achat de repas pour un montant total de **6 400,00€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) :**

– **REJETTE** les propositions de dépenses telles que précitées.

Délibération 2025-043 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Sorties été 2025

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » et « Réguss'Ados » sur la période du 7 juillet au 22 août 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement de prestations de service pour un montant de **9 000.00€ TTC** concernant les sorties,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT)** :

- **REJETTE** les propositions de dépenses telles que précitées.

Délibération 2025-044 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE PERISCOLAIRE – Achat alimentation animaux

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune organise l'accueil de loisirs périscolaire pour l'année 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement d'un montant de **200€** pour l'achat de l'alimentation des animaux pour venir en complément des denrées récupérées sur le marché,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Interventions :

- *Madame DUBUC s'interroge sur la personne qui récupère les denrées à la fin du marché car les agents ne travaillent pas le dimanche. Elle demande également la communication de devis. Elle propose de se rapprocher du supermarché U pour récupérer des denrées gratuites.*
- *Madame CHAMPIE explique que les animaux ont également besoin de graines et que celles-ci ne sont pas gratuites.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (22 POUR : JEANNERET, FILIPPI, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, AMIOT, PETERS, PEY-PATIN, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, QUENNESSON, PETIT, SOMNY ; 1 CONTRE : DUBUC ; Abst. : NÉANT)** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-045 : SERVICE PERISCOLAIRE : Achat de goûters pour les mercredis

Projet de délibération retirée de l'ordre du jour

Délibération 2025-046 : SERVICE PERISCOLAIRE : Achat de repas pour les mercredis

Projet de délibération retirée de l'ordre du jour

Délibération 2025-047 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Sortie ski

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
 VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
 VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune a organisé, la journée ski le 1^{er} février 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement de prestations de service supplémentaire pour un montant de 15.50 TTC.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Interventions :

- *Madame DUBUC note qu'il était possible d'ajouter un enfant. Elle s'interroge sur le montant à régulariser.*
- *Madame CHAMPIE explique que le prestataire a uniquement facturé le forfait de l'enfant en plus. Pour les locations, il s'agit d'un geste commercial.*
- *Monsieur MATHIEU s'interroge sur le nombre d'enfants pouvant s'inscrire à cette activité. Il s'interroge sur la communication de cette sortie qui aurait, selon lui, pu monter à 36 enfants.*
- *Madame CHAMPIE explique que le nombre d'enfants était basé sur l'année précédente.*
- *Madame JEANNERET explique que la directrice a demandé un nombre restreint d'enfants pour des questions de sécurité.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses de régularisation telles que précitées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2025-048 : Convention CAUE – Ville - Mission de conseil urbain et architectural

Madame le Maire expose que :

La loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977 a créé le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var) et le met à la disposition des Collectivités et Administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement. Il a pour mission d'apporter tous les conseils, orientations, prescriptions propres à garantir la qualité architecturale, urbaine et/ou paysagère d'opérations projetées et leur insertion au site environnant.

Elle indique que la Commune soucieuse de préserver l'unité, le patrimoine et la qualité architecturale du Cours Alexandre Gariel, souhaite fournir aux pétitionnaires de permis de construire ou de déclarations de travaux pour réfection de façades, de toitures ou de menuiseries un guide les encourageant à respecter les matériaux et les coloris traditionnels ainsi que les caractéristiques architecturales du bâti.

La commune souhaite, également, étendre cette approche en menant une réflexion sur l'harmonisation des devantures et des terrasses commerciales.

C'est dans cette perspective que Madame le Maire a sollicité le CAUE VAR afin que ce dernier apporte tous les conseils, orientations et prescriptions propres à fournir à la commune les éléments lui permettant d'arrêter ses choix programmatiques et d'opportunité avec un objectif de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale et d'adaptation au contexte du site.

Le CAUE Var établira également la fiche de route pour la mise en œuvre du projet.

Il réalisera :

- Une analyse de la perception paysagère du site en vues proches et lointaines afin de définir les éléments paysagers et architecturaux qui façonnent son identité ;
- Une analyse des fonctions urbaines et occupations actuelles de l'espace et des manifestations qui y sont organisées notamment avec la présence du marché et les événements durant la période estivale ;
- Une analyse sommaire du style architectural du village en vue de définir les volumes, et les choix de matériaux et de couleur, le mobilier urbain, la définition et emplacement des terrasses commerciales ;
- Une analyse des différents éléments bâtis jalonnant le cours, notamment « le restaurant éphémère » (arrêt de bus), le Monument au mort installé sur le toit d'un local technique, la terrasse surélevée d'un restaurant « côté vue », la terrasse du café « côté village », le stockage du restaurant, les toilettes publiques, les poubelles enterrées et non enterrées, etc. ;
- Une analyse de l'état du parc de stationnement en contrebas du cours avec une proposition de logique d'aménagement et d'usage du parking ;
- Une assistance pour l'animation d'ateliers participatifs avec les habitants et usagers de la place permettant de recueillir les besoins et les envies des citoyens et définir un programme fonctionnel souhaité.
- Une proposition de logique globale d'organisation spatiale, accompagnée de fiches descriptives présentant les éléments nécessaires au lancement des projets qui en découlent (matériaux, végétaux, mobilier, chiffrage, cahier des charges qualitatif, un principe de phasage opérationnel).
- Une recherche des financements possibles.

L'objectif étant de formuler des hypothèses de programme sous forme de schéma fonctionnel, accompagné de croquis et d'images de référence.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal de valider l'intervention du CAUE dans le cadre d'une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement auprès de la commune et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le CAUE 83.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le CAUE est une association à but non lucratif, effectuant des missions de services publics à la disposition des collectivités territoriales, qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de se doter des outils propres à permettre le développement architectural harmonieux de la commune de Régusse,

CONSIDERANT que les missions revêtent un caractère pédagogique au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage,

CONSIDERANT que le CAUE 83 peut contribuer à atteindre ces objectifs par ses conseils, tant aux particuliers qu'à la Ville,

CONSIDERANT qu'une participation financière de 2 050 € est demandée à la commune pour la réalisation de cette étude,

Interventions :

- *Monsieur BONNET s'en remet à ce qui a été dit en commission, à savoir « Le mal est fait ». Il estime que Madame le Maire a pris des initiatives où il y a des problèmes d'urbanisme. Il pense que ce CAUE aurait dû être fait en 2021. Il invite la prochaine équipe municipale à le faire.*
- *Madame le Maire explique que cette convention profitera à la nouvelle équipe. Elle note que la brasserie ne convient pas à l'opposition. Elle explique que ce n'est pas le point essentiel. Cela s'inscrit dans une vision globale que l'expertise technique du CAUE apporte pour plus d'harmonisation et qui permettra de travailler sur l'ensemble du cours. Elle estime que c'est un travail qui ne sera pas uniquement fait sur 12 mois. Le CAUE accompagne les collectivités dans la prise en compte des réglementations d'urbanisme (PLU, SCOT) et de la réglementation environnementale.*
- *Monsieur BONNET est d'accord avec le principe du CAUE, mais il estime que les choix qui ont été faits ne sont pas en harmonie avec le village. Il note qu'il n'est pas d'accord avec l'interlocuteur du CAUE, à savoir Madame le Maire*
- *Monsieur DARRIGOL note que la commune fait appel au CAUE pour définir le futur projet de Régusse. Il estime qu'il y a un manque d'idées au niveau de la collectivité. Il pense qu'il y a des personnes qui pourraient apporter des idées. Il estime que l'avenir doit être laissé à ceux qui seront là l'année prochaine pour piloter la commune. Il en appelle à l'intelligence collective. Il estime qu'il est inutile de faire intervenir des cabinets extérieurs à tous les niveaux. Il pense qu'un travail de réflexion peut être fait en commission et que la population n'est pas assez concertée.*
- *Monsieur LION estime que Monsieur DARRIGOL s'écarte du sujet.*
- *Madame le Maire rappelle que les agents et les élus n'ont pas d'expertises dans tous les domaines, que ce soit l'architecture ou l'aménagement paysager*
- *Madame DUBUC note que les élus doivent avoir une vision pour leur village. Elle estime que les agents comme les élus peuvent acquérir les compétences nécessaires en suivant des formations.*
- *Madame le Maire prend acte des débats et passe au vote.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) REJETTE :**

- La convention ci-annexée liant la commune de Régusse au CAUE 83 pour assister la commune dans le cadre de son projet de requalification des différents espaces composant le Cours Alexandre Gariel ;

Délibération 2025-049 : Autorisation de dépenses – ONF : Elaboration d'un Plan communal de gestion des OLD

Madame le Maire expose que :

Dans un contexte où les conditions climatiques (sécheresse, épisodes venteux) sont déjà préoccupantes et laissent présager des saisons estivales à haut risque, il convient que chacun soit informé et prenne conscience de l'enjeu majeur que représente la mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD).

L'Obligation Légale de Débroussaillage est une mesure rendue obligatoire par le Code Forestier et explicitée dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage.

Sa mise en œuvre incombe aux propriétaires des constructions ou des parcelles concernées. Le territoire comportant de nombreuses zones boisées, la commune est très vigilante au respect des OLD.

A cet effet, Madame le Maire propose d'élaborer un plan communal de gestion des OLD. La mission sera confiée à l'Office National des Forêts, expert au niveau des risques incendie, des travaux forestiers et de la préservation des écosystèmes, en concertation avec le service sécurité civile communale.

Après la définition d'une cartographie des secteurs prioritaires et complexes, une visite diagnostic sur les quartiers identifiés comme étant les plus à risques pour les feux de forêt sera effectuée. L'ONF mènera une action d'information et de sensibilisation auprès des propriétaires concernés.

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement d'un montant de **10 310 € HT** soit **12 372 € TTC** pour l'élaboration d'un Plan communal de gestion des OLD ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
CONSIDERANT la volonté de la commune de confier l'élaboration de son plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD) à l'Office National des Forêts,

Interventions :

- *Madame le Maire rappelle que ce plan a été expliqué en commission par Madame STAES.*
- *Madame STAES rappelle que le devis transmis par l'ONF est très explicite. Elle explique que la cartographie élaborée par l'ONF précisera la zone que chaque régussois devra débroussailler sur sa parcelle et sur les parcelles voisines. Elle précise que la commune peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 50 %. Elle informe également l'assemblée que l'État a émis un courrier missionnant l'ONF pour 10 journées de contrôle de débroussaillage. Les zones n'ont pas encore été définies.*
- *Madame le Maire présente un plan d'une autre commune avec des codes couleurs pour informer les propriétaires de leurs obligations.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur le rôle de Madame STAES et Monsieur BROSSARD dans les relations avec l'ONF.*
- *Madame STAES explique qu'ils ont un rôle de prévention et de contrôle mais que l'ONF a plus de pouvoirs pour pénétrer chez les particuliers surtout sur des parcelles non bâties. Elle rappelle que*

les comptes rendus ont été soumis en commission. Très peu de propriétés étaient conformes aux Obligations Légales de Débroussaillage. Toutes les propriétés visitées ont reçu un courrier de l'ONF avec les non-conformités observées. Aucune verbalisation n'a été effectuée. A ce jour, les prochaines zones n'ont pas été définies. Cela peut être les zones déjà observées ou bien des nouvelles.

- *Monsieur DARRIGOL s'interroge sur la tenue d'un dossier des parcelles non débroussaillées, qui appartiennent à des personnes qui n'habitent pas sur la commune. Il constate qu'il est difficile d'entrer en contact avec ces propriétaires pour leur rappeler leurs obligations. Il rappelle également qu'il existe des moyens pour connaître ces propriétaires et que la tenue d'un fichier est nécessaire.*
- *Madame STAES note qu'il existe différents cas. Elle explique que lorsqu'un propriétaire ne peut joindre son voisin, celui-ci doit contacter la mairie. La commune prendra alors la décision des suites à donner en fonction de la dangerosité. Elle rappelle qu'on ne peut pas pénétrer sur des parcelles privées.*
- *Madame BRENIER s'interroge sur les contrôles que l'ONF va mener sur la commune.*
- *Madame STAES explique que c'est l'État qui détermine le secteur et le transmet à l'ONF. Elle rappelle également son action de prévention avec des brochures de débroussaillage et le rappel de la loi. C'est une action en amont des contrôles de l'ONF.*
- *Madame DUBUC note que la plupart des déchets verts sont laissés dans l'état et que cette situation doit être régularisée avant l'été. Elle souhaite une réunion avec Madame STAES, Monsieur BROSSARD et l'ONF. Elle estime que les documents de l'ONF ne sont pas assez précis et communiquent de mauvaises informations. Elle pense que l'ONF devrait donner les numéros de parcelles des voisins qui sont à débroussailler.*
- *Madame STAES indique que ce dispositif est une aide précieuse. Elle pense qu'une réunion aura lieu avec l'ONF dès que les zones seront définies. Elle rappelle également qu'une entrevue avec l'ONF a eu lieu.*
- *Madame SOMNY estime que la commune doit être très vigilante sur les OLD. En revanche, elle estime que les OLD sont les mêmes pour la commune et pour les particuliers.*
- *Madame STAES explique que dans un premier temps, elle vérifie si les agents du service technique peuvent l'effectuer. Dans le cas contraire, des devis seront établis et seront présentés en commission puis en conseil. Elle rappelle que deux dossiers sont en cours.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-050 : Mission de Maîtrise d'Ouvrage - Assistance pour la sortie du contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement et l'accompagnement pour la passation d'un avenant de prolongation du contrat de DSP en cours

Madame le Maire expose que :

La commune a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) – filiale de SUEZ - via un contrat d'affermage ayant pris effet au 7 juillet 2004 et avec pour échéance le 28 avril 2025.

Dans la perspective du renouvellement de ce contrat qu'elle souhaite pouvoir conclure aux meilleures conditions et compte tenu de cette échéance, la commune a souhaité pouvoir s'appuyer sur expertise juridique et technique.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de se faire accompagner par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dans le but de :

- Réaliser un audit et accompagner la Commune dans la sortie du contrat actuel,
- Assister la Commune dans la passation d'un avenant de prolongation du contrat de concession en cours,

Selon l'estimation fournie par le cabinet ARTELIA Le coût de cette prestation est estimé à 11 500 € HT. Le contrat établi a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, de confier le soin de réaliser cette mission pour le compte de la collectivité dans les conditions fixées dans le contrat d'assistance annexé à la présente délibération. Le contrat de précise les prestations attendues et le projet envisagé.

Les missions confiées au cabinet ARTELIA seront les suivantes :

- **PHASE 1 : AUDIT ET ACCOMPAGNEMENT POUR LA SORTIE DU CONTRAT ACTUEL** (Réunion de démarrage, Analyse du contrat, Synthèse et plan d'action)
- **PHASE 2 : ASSISTANCE A LA PASSATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT** (Analyse des possibilités de passation d'un avenant, Analyse itérative des propositions du délégataire, Rédaction du projet de délibération)

La réalisation de cette mission et la conclusion de ce marché de maîtrise d'ouvrage nécessite que le Conseil Municipal se prononce et permet de conférer au Maire les pouvoirs pour mener à bien la passation de ce marché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU le contrat établi par la société dénommée ARTELIA,

CONSIDERANT l'échéance du contrat d'affermage du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Régusse,

CONSIDERANT qu'il convient de se faire accompagner par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage afin de bénéficier d'un accompagnement technique, juridique et financier pour la mise en œuvre de la future délégation du service pour qu'il réponde pleinement aux attentes de la Collectivité dans un cadre financier optimisé,

CONSIDERANT la proposition formulée par la société dénommée ARTELIA, domiciliée au Pôle Management d'Infrastructures Le Condorcet – 18, rue Elie Pelas, BP 132, 13 322 Marseille CEDEX 16,

CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL s'interroge sur la sortie envisagée pour cette DSP.*
- *Madame le Maire indique qu'entre 2004 et 2016, il y a eu une première DSP, le Conseil Municipal a alors décidé d'un avenant pour proroger la durée de la DSP de 2016 à 2025. Le maximum de 20 ans étant atteint, il est nécessaire de prolonger pour pouvoir repartir sur une nouvelle DSP (gestion et maintenance des réseaux...)*

- Madame DUBUC s'interroge sur le transfert de compétences à la CCLGV en 2026.
- Madame le Maire rappelle que le transfert de compétences est suspendu.
- Monsieur DARRIGOL s'interroge sur le futur de l'assainissement de la commune. Il pense qu'il serait utile de travailler ce dossier en commission.
- Madame le Maire prend acte et passe au vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **DECIDE à L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la proposition de Madame le Maire ;
- **D'AVOIR** recours une expertise juridique et technique afin d'aborder dans les meilleures conditions les négociations qui pourront être engagés dans le cadre d'un éventuel renouvellement du contrat d'affermage de son service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
- **D'APPROUVER** le coût de cette prestation estimée à 11 500 € hors taxe,

Délibération 2025-051 : MARCHÉS PUBLICS : Accord-cadre à bon de commande de fourniture de matériaux pour les services techniques

Madame le Maire expose :

Afin de répondre aux besoins des services ou de réaliser des travaux, Madame le Maire propose de lancement de la consultation détaillée ci-dessous :

1- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Madame le maire énonce les caractéristiques essentielles de la consultation : Achat des matériaux et petit outillage pour les services techniques.

2 - Le montant prévisionnel du marché

Madame le maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 20 000 € H.T par an.

3 - Procédure envisagée

Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article R. 2123 du Code de la commande publique) pour une durée d'un an renouvelable sur une durée maximale de trois ans.

4 - Cadre juridique

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Conformément à l'article R.2123 du Code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure adaptée et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat, afin de négocier des conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R 2123 du Code de la Commande Publique,
CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 20 000€ HT pour la période initiale puis pour chaque période de reconduction,

CONSIDERANT que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification, que celui-ci pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée d'un an avec une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 3 ans maximum,

Interventions :

- *Monsieur BONNET s'interroge sur la démarche des marchés à bon de commande. Il entend le côté positif d'un tel dispositif et se demande comment sera choisi la société.*
- *Madame le Maire indique que c'est lors de la commission appel d'offres que la société qui fournira les matériaux pour les services techniques sera choisie.*
- *Monsieur DARRIGOL rappelle les explications données lors de la commission. C'est un engagement sur 3 ans alors que le budget primitif n'a pas été débattu et n'a donc pas été voté. Il rappelle que le retrait de délégation de Madame le Maire ainsi que la défiance à son égard contraignent les élus à voter chaque dépense en conseil municipal. Il n'est pas certain que les prix soient garantis sur une période de 3 ans.*
- *Monsieur LION note que les élus sont les premiers à demander des commissions et lors de ces commissions, les avis exprimés oralement étaient généralement pour. Il se demande donc à quoi servent ces commissions.*
- *Madame DUBUC explique que les décisions ne sont jamais prises en commission. Elle note également que les commissions sont à titre consultatif et que donc aucun accord n'est donné à ce moment-là.*
- *Madame SOMNY estime qu'on ne peut s'exprimer en commission à 8 ou 10 pour les 23 élus.*
- *Madame BONNET note que le travail de préparation est très bien mais que la situation actuelle amène son groupe à voter contre.*
- *Madame le Maire prend acte des remarques et passe au vote.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEYPATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) REJETTE la délibération.**

Délibération 2025-052 : MARCHÉS PUBLICS : Accord-cadre à bon de commande de fourniture de produits d'entretien et matériel pour l'entretien des bâtiments communaux

Madame le Maire expose :

Afin de répondre aux besoins des services ou de réaliser des travaux, Madame le Maire propose de lancement de la consultation détaillée ci-dessous :

1- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Achat de produits d'entretien et petits matériels pour l'entretien des bâtiments communaux (sacs poubelles, etc.).

2 - Le montant prévisionnel du marché

Le coût prévisionnel est estimé à 13 000 € H.T par an (montant maxi).

3 - Procédure envisagée

Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article R. 2123 du Code de la commande publique).

4 - Durée du marché

Durée d'un an renouvelable sur une durée maximale de trois ans.

5 - Cadre juridique

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Conformément à l'article R.2123 du Code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure adaptée et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat, afin de négocier des conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2123 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 13 000€ HT pour la période initiale puis pour chaque période de reconduction,

CONSIDERANT que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification, que celui-ci pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée d'un an avec une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 3 ans maximum,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEYPATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) REJETTE la délibération.**

Délibération 2025-053 : Marché à procédure adaptée « restauration scolaire »

Madame le Maire expose à l'assemblée que le précédent marché de service de fourniture des repas au restaurant scolaire arrive à expiration le 26 juin 2025 et qu'il y a donc lieu de lancer une consultation d'entreprises pour un nouveau marché.

1. Définition de l'étendu du besoin à satisfaire

Madame le Maire énonce les caractéristiques essentielles de la prestation : Fourniture quotidienne des repas en liaison froide, au restaurant scolaire de la commune pour l'école primaire et l'école maternelle. Le prestataire devra suivre la qualité des prestations, respecter les procédures HACCP, et respecter les normes concernant la nutrition. Ceci pour un effectif journalier d'environ 110 repas.

2. Montant prévisionnel du marché

Madame le maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 65 000 € HT par an (maxi).

3. Durée : un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale ne pouvant excéder 3 ans.

4. Procédure envisagée

Madame le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (articles Art. R 2123-1 du code de la commande publique et R 2162-1 et s. du code de la commande publique).

5. Cadre juridique

Selon l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat, afin de négocier des conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 du code de la commande publique et R 2162-1 et s. du code de la commande publique,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 65 000€ HT pour la période initiale puis pour chaque période de reconduction,

CONSIDERANT que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification, que celui-ci pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée d'un an avec une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 3 ans maximum,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat de restauration scolaire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de fourniture (accord-cadre à bon de commande) de repas en liaison froide pour une durée de douze mois renouvelables par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder trois ans,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché qui résultera de la procédure de consultation des entreprises et plus généralement, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-054 : MARCHÉS PUBLICS : Accord-cadre à bon de commande de fournitures administratives, de papeterie et petits matériels (hors manuels pédagogiques) des écoles et des services administratifs de la mairie

Madame le Maire expose à l'assemblée que, les contrats arrivant à échéance le 30 juin 2025, il convient d'envisager une nouvelle consultation. Ceux – ci concernent :

- FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET PETITS MATERIELS DE BUREAU
- PAPIERS
- PAPETERIE AVEC IMPRESSION

Afin de répondre aux besoins des services ou de réaliser des travaux, Madame le Maire propose de relancer la consultation dans les conditions détaillées ci-dessous :

1- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Madame le maire énonce les caractéristiques essentielles de la consultation : Achat des fournitures administratives, de papeterie et petits matériels (hors manuels pédagogiques) des écoles et des services administratifs de la mairie.

2 - Le montant prévisionnel du marché

Madame le maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 30 000 € H.T par an.

3 - Procédure envisagée

Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (articles R. 2123 et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique).

4. Durée du marché

Durée d'un an renouvelable sur une durée maximale de trois ans.

5 - Cadre juridique

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Conformément à l'article R.2123 du Code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure adaptée et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat, afin de négocier des conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2123, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 30 000€ HT pour la période initiale puis pour chaque période de reconduction,

CONSIDERANT que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification, que celui-ci pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée d'un an avec une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 3 ans maximum,

Interventions :

- *Monsieur BONNET s'interroge sur les montants présentés en commission.*
- *Madame le Maire explique qu'il s'agit des anciens montants.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEYPATIN, PETIT ; Abst. : NÉANT) REJETTE** la délibération.

Délibération 2025-055 : Marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » - Autorisation de lancer une consultation sous forme d'appel d'offres et de souscrire les contrats d'assurance : Flotte automobile, Responsabilité civile, Assurance fonctionnelle des élus, Protection juridique et défense pénale, Dommages aux biens et Risques statutaires

Madame le Maire explique que :

Les contrats d'assurance de la commune se terminent le 31 décembre 2025. Ceux – ci concernent :

- Dommages aux biens et Risques annexes comprenant la couverture de l'ensemble du patrimoine de la communauté de communes (immobilier et mobilier) ;
- Assurance des responsabilités et défense recours (ou « responsabilité civile »), comprenant la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuel qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui, ainsi que la garantie d'une indemnité contractuelle en individuelle accident ;
- Flotte automobile et Risques annexes (auto-collaborateurs), comprenant la couverture des véhicules de la communauté, ainsi que de leur utilisation par les agents, élus ou partenaires ;
- Risques statutaires, comprenant la couverture du risque financier inhérent à la protection sociale des agents (notamment en cas d'accident du travail, de maladie de congé maternité, etc.).

Il est donc proposé de relancer la consultation pour la passation du marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes », par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique.

La garantie de l'assureur devra couvrir les conséquences pécuniaires de dommages causés aux biens immobiliers, installations et biens mobiliers de la Ville et du CCAS ainsi que des recours des voisins et des tiers.

Le marché sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, il prendra donc fin le 31 décembre 2030.

En cas d'absence d'offre ou dans les cas où des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du Code de la commande publique ont été présentées, le marché sera relancé soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de procédure avec négociation, soit par voie de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

Il conviendra de recourir à un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour aider la collectivité à réaliser ces marchés publics d'assurances et à optimiser votre couverture assurantielle en fonction de ses besoins.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est sollicité afin d'autoriser le Maire à :

- Lancer une consultation sous forme d'appel d'offres et de souscrire les contrats d'assurance : Flotte automobile, Responsabilité civile, Assurance fonctionnelle des élus, Protection juridique et défense pénale, Dommages aux biens et Risques statutaires ;
- Recourir à un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour :
 - Définir les besoins de la commune et établir un diagnostic technique ;
 - Préparer avec les services concernés le cahier des charges, la base de consultation par type de contrat ;
 - Rédiger les parties techniques du dossier de consultation (Cf. élaboration de la publicité et du dossier de consultation ; Assistance et préparation des réponses aux demandes de renseignements des candidats) ;
 - Assister la commune lors de l'analyse des candidatures et dans le dialogue avec les candidats ;

- Analyser les offres par lot en fonction des critères de choix prévus au règlement de la consultation ;
- Accompagner et assister la collectivité dans l'exécution du marché

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2124-2, R. 2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU la nécessité de s'adjoindre les services d'un cabinet spécialisé dans la passation des marchés publics d'assurance afin de définir des bases contractuelles solides et ainsi optimiser la couverture assurantielle en fonction des besoins de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les contrats d'assurances susmentionnés,

CONSIDERANT que le montant du marché à conclure nécessite le recours à une consultation sous forme d'appel d'offres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir à l'assistance à maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une mission d'audit, de conseil et d'assistance dans la perspective du renouvellement de ses marchés d'assurances,

CONSIDERANT que lors de la préparation d'une nouvelle procédure, les délais nécessaires à l'obtention des diverses pièces et délibérations éventuellement nécessaires doivent être pris en compte pour la fixation du calendrier de passation des marchés publics d'assurances.

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL demande que la délibération soit reportée car il n'y a pas de caractère d'urgence. Il s'interroge sur la nécessité de faire assister la commune d'une AMO, il souhaite connaître leur mission précise et le coût engendré. Il pense qu'il est tout à fait possible de prendre contact avec le prestataire pour connaître le coût. Il s'interroge sur l'intervention d'un prestataire alors que les besoins sont listés. Il se demande sur la demande qui lui paraît pressée. Il s'interroge sur une éventuelle défaillance de l'assurance actuelle. Il note que son groupe ne donnera pas délégation au maire pour ce dossier.*
- *Madame le Maire note que l'échéance est certes encore éloignée mais la consultation peut prendre du temps. Elle explique que les risques statutaires comprenant la couverture financière, la sinistralité et l'étude des jours de carence n'ont pas la capacité d'être identifiés, ce qui fait parti de l'avis technique du cabinet. Le coût estimé est à hauteur de 2 152 euros. Le seul AMO est RISK PARTENAIRES.*
- *Monsieur DARRIGOL pense que rien n'empêche la commune de faire du démarchage pour avoir une proposition écrite et concrète de ce qui est proposé dans la délibération.*
- *Madame DUBUC estime qu'il n'y a pas d'intérêt de réaliser cette consultation aussi tôt.*
- *Madame le Maire explique que le cahier des charges est relativement facile à établir car c'est le même que les années précédentes. Sur cette consultation pour les assurances, le cahier des charges n'est pas réalisé par la commune.*
- *Monsieur AMIOT s'interroge sur le contrat actuel.*
- *Madame le Maire rappelle qu'un appel d'offre s'étend sur une durée comprise entre 6 et 8 mois et que le contrat actuel est toujours en cours.*
- *Madame SOMNY estime qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une AMO car les besoins sont bien listés. Elle estime que la commune peut s'en charger. Elle avance que la commune a une juriste qui peut s'en charger. Madame SOMNY demande si c'est une obligation réglementaire.*
- *Madame le Maire explique que c'est un appel d'offres qui est compliqué et que si la commune avait la capacité de le faire, elle le ferait.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 11**

POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; **Abst.** : NÉANT) **REJETTE** la délibération.

Délibération 2025-056 : COMMANDE PUBLIQUE : Contrat de prestation de service relatif à la surveillance et l'entretien du groupe électrogène de secours - Autorisation de signature

Madame le Maire expose :

VU le code de la commande publique, et en particulier son article R.2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer de la fiabilité du groupe électrogène de marque GELEC de 125 kVA de la Ville de Régusse, il y a lieu de confier la maintenance et la surveillance à une entreprise spécialisée,

CONSIDERANT la proposition financière reçue de la société ENERGELEC répondant au besoin dûment recensé,

Interventions :

- Madame DUBUC pense que cette délibération est la même que la délibération qui vient après.
- Monsieur GANDON explique que cette délibération correspond au contrat d'entretien annuel. La seconde délibération correspond à la première révision du groupe électrogène après les deux ans de garantie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **ARTICLE 1** : D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs à la maintenance et la surveillance du groupe électrogène de marque GELEC de 125 kVA de la Ville de Régusse, avec la société ENERGELEC, dont le siège social se situe 60 Chemin Borie – CS 50143 – 13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE.
- **ARTICLE 2** : Le montant forfaitaire annuel des prestations s'élève à 990 € HT.
- **ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.
- **ARTICLE 4** : Le contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelé de manière tacite.

Délibération 2025-057 : COMMANDE PUBLIQUE : Contrat de prestations de service Réseau des Communes

Madame le Maire expose :

Actuellement, la commune de Régusse travaille avec « Le Réseau des Communes » pour son site internet.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le contrat de prestation de services Réseau des Communes est arrivé à échéance.

Elle propose au conseil municipal de le renouveler selon les mêmes termes à compter du 28 Janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Le forfait annuel est de **836 € HT** soit 1 003,20 € TTC.

Interventions :

- Madame DUBUC relève que l'échéance est arrivée à terme le 28 janvier 2025.

➤ *Madame le Maire passe au vote.*

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différents termes du contrat, à **L'UNANIMITÉ** :

- **EMET** un avis favorable sur la conclusion du contrat d'abonnement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat avec « Réseau des Communes » et plus généralement, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier ;
- **PRECISE** que ce contrat est conclu pour une période de trois ans renouvelable expressément.
- DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-058 : Service Police municipale : Acquisition d'un certificat électronique serveur d'authentification

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 autorisant l'accès direct de la police municipale et des gardes champêtres aux fichiers des immatriculations des véhicules et des permis de conduire,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un certificat électronique d'authentification de serveur pour l'usage du service de la police municipale,

CONSIDERANT la proposition de la société CERTIGNA dont le siège social est sis 20 allée de la Râperie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650),

Interventions :

- *Monsieur AMIOT demande qu'un résultat d'activités 2024 de la Police Municipale soit transmis : le nombre de PV dressés, la vidéo surveillance, le nombre d'interpellations ainsi que le motif de celles-ci et la remise à l'Officier de Police Judiciaire.*
- *Madame DUBUC s'interroge sur l'existence d'une note de service qui détermine les personnes habilitées.*
- *Monsieur LION indique que le résultat d'activités sera transmis. Les personnes autorisées seront le garde-champêtre et la responsable de la Police Municipale. Monsieur LION ajoute que tout est contrôlé et enregistré. Cependant, il note que le rapport d'activité ne rentre pas dans le cadre de la délibération présentée.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **Article 1** : **ACCEPTE** la proposition de la société CERTIGNA pour l'acquisition d'un certificat électronique pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification.
- **Article 2** : **DIT** que le montant de l'acquisition s'élève à 290 € HT soit 348 € TTC par an.

Délibération 2025-059 : Autorisation de dépenses dans le cadre de l'entretien d'un équipement communal – Groupe électrogène

Madame le Maire expose :

Madame le Maire expose que les textes de loi portant sur la réglementation des installations électriques imposent une maintenance et un entretien régulier des groupes électrogènes. Ces groupes sont à considérer comme des équipements de travail pour lesquels une vérification visuelle du bon état de conservation est à réaliser périodiquement.

L'intervention comprend :

- Une visite de contrôle et d'entretien complet (vidange moteur, remplacement filtres à huile et gasoil, contrôle filtre à air, contrôle visuel mécanique et fuite, etc.) ;
- Relevés obligatoires (niveau de fuel du réservoir journalier, niveau de fuel de la cuve principale et compteur horaire du groupe).

Le montant de la prestation s'élève à **760 € HT** soit 912 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU le devis établi par la société dénommée ENERGELEC,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la vérification et au contrôle du groupe électrogène de marque GELEC de 125 kVA,

CONSIDERANT la proposition formulée par la société dénommée ENERGELEC, domiciliée au 60 Chemin Borie à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821),

CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-060 : Autorisation de dépenses dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux – Achat de produits d'entretien

Madame le Maire expose :

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services Techniques :

- Achat de fournitures d'hygiène et de produits d'entretien à destination de l'ensemble des bâtiments publics (écoles, cantine scolaire, mairie, services techniques, bibliothèque, Police municipale) et salles communales, approvisionnement couvrant une période d'environ 4 mois, pour un montant total de **2 529,25 € TTC**.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire ;

VU le devis établi par la société dénommée SAS ORRU,

CONSIDERANT l'obligation de répondre à l'application permanente des mesures d'hygiène indispensables à l'accueil des jeunes enfants, des services de la commune et des usagers,

CONSIDERANT proposition formulée par la société dénommée SAS ORRU domiciliée au 267 Chemin de La Plantade à LA GARDE (83130),

CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-061 : FINANCES – Devis relatifs à la réparation des systèmes de climatisation installés à la bibliothèque municipale Nicole SAPPE et à l'école élémentaire (salle des instituteurs)

Madame le Maire expose :

Madame le Maire présente les devis de l'entreprise PFC – PANINFORNI FROID & CLIMATISATION pour des interventions sur les systèmes de climatisation installés à la bibliothèque municipale Nicole SAPPE et à l'école élémentaire (salle des instituteurs).

- Pour la bibliothèque municipale Nicole SAPPE le montant de la prestation s'élève à **310 € HT** soit 372 € TTC et comprend fourniture, pose et dépose du matériel à remplacer ;
- Pour la salle des instituteurs de l'école élémentaire le montant de la prestation s'élève à **600 € HT** soit 720 € TTC comprend fourniture, pose et dépose des pièces à remplacer.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU les devis établis par la société dénommée PFC – PANINFORNI FROID & CLIMATISATION,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux réparations des systèmes de climatisation défectueux installés à la bibliothèque municipale Nicole SAPPE et à l'école élémentaire (salle des instituteurs),
CONSIDERANT la proposition formulée par la société dénommée PFC – PANINFORNI FROID & CLIMATISATION, domiciliée au 3432 Chemin de la Colle à COTIGNAC (83570),
CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros,

Interventions :

- Madame DUBUC estime que plusieurs devis auraient dû être présentés.
- Monsieur GANDON explique que le contrat est en cours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-062 : FINANCES – Devis relatifs à la mise en conformité électriques des installations photovoltaïques (salle des fêtes)

Madame le Maire expose :

Madame le Maire présente les devis de l'entreprise IEP pour la mise en conformité des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de la salle des fêtes.

- Le montant de la prestation s'élève à **3 415,53 € HT** soit 4 098,64 € TTC et comprend :
 - La fourniture et l'installation d'un coffret de coupure en toiture
 - La modification du câblage en toiture
 - Le remplacement du coffret
 - La pose et le raccordement d'un dispositif d'arrêt d'urgence en façade du bâtiment

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU le devis établi par la société dénommée IEP,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise en conformité des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition formulée par la société dénommée IEP, domiciliée au Zone artisanale La Combe à SALERNES (83690),

CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros,

Interventions :

- Monsieur DARRIGOL demande si ce sont les nouvelles normes impose cette mise en conformité.
- Monsieur LION indique que lorsque l'installation a été faite, il n'y avait pas de normes.
- Monsieur MATHIEU estime que c'était obligatoire et se demande si cela concerne que les panneaux installés sur la piscine ou sur l'établissement complet. Monsieur MATHIEU rappelle que fin novembre, il y a eu un souci administratif et que trois mois après un devis de 4 000 € apparaît.
- Monsieur LION explique que ça rentre dans le cadre de sécurisation globale du bâtiment. Il explique qu'aujourd'hui la mise en conformité est reprise depuis le début.
- Monsieur MATHIEU rappelle que dans le précédent devis, les coupures d'arrêt d'urgence étaient prises en compte. Il estime qu'il serait judicieux de rencontrer le prestataire. Il s'interroge sur la communication d'un autre devis.
- Monsieur LION explique que c'est la réglementation. Il ajoute que la garantie décennale s'applique et qu'il est donc délicat de faire intervenir une autre société.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (21 POUR : JEANNERET, FILIPPI, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, AMIOT, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT, CADORET, BONNET, BRENIER, VELLA, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 2 ABST. : F. MATHIEU, B. RODSPHON)**

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Objet de la délibération 2025-063 : FINANCES – Devis relatifs à l'acquisition de panneaux de signalisation routière

Madame le Maire expose :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acheter des panneaux de signalisation afin de remplacer certains abimés et d'en poser d'autres afin de sécuriser la voirie communale.

Madame le Maire présente les devis de l'entreprise J'M SIGNALISATION qui comprennent l'achat de :

- Panneaux « Stop », triangle, panneau impasse, panneau de type M9z pour un montant de **382,90 € HT** soit 459,48€ TTC ;
- Plaques de rue pour un montant de 441 € HT soit 529,20€ TTC ;
- Balises J11 blanches pour un montant de **716,82 € HT** soit 860,18€ TTC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU les devis établis par la société dénommée J'M SIGNALISATION,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des panneaux de signalisation afin de sécuriser le village et ses abords,

CONSIDERANT la proposition formulée par la société dénommée J'M SIGNALISATION, domiciliée au 2 B Rue Rivarol à NÎMES (30000),

CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros ;

Interventions :

- *Madame DUBUC indique que trois emplacements pour moto ont été créés face au « Proxi ». Elle estime qu'un panneau devrait indiquer les emplacements réservés. Elle rappelle qu'un dossier sur ce sujet existe déjà et qui prévoyait des emplacements sur le parking de la mairie, sur le parking des écoles. Elle explique cependant, que l'emplacement actuel n'est pas adapté car les jours de marché ou lors des festivités et autres évènements, ils sont inaccessibles car le cours est fermé à la circulation.*
- *Monsieur LION note que les emplacements peuvent être modifiés.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-064 : FINANCES – Devis relatifs à l'acquisition d'ouvrages littéraires pour la bibliothèque municipale et l'école élémentaire

Madame le Maire expose :

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement et investissement du Pôle culturel et de l'école élémentaire :

- Pour la bibliothèque municipale le montant des achats de livres s'élève à **347,48€ HT** soit 366,60€ TTC,
- Pour l'école élémentaire le montant des achats de livres s'élève à **143,92€ HT** soit 151,83€ TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite renouveler le stock d'ouvrages,

CONSIDÉRANT les devis établis par la société Caractères libres

CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-065 : Abrogation de la délibération n°2025-216 du 17 décembre 2024 portant adoption des taux de fiscalité directe locale

Madame le Maire expose :

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2025-216 du 17 décembre 2024 le conseil municipal a décidé d'adopter les taux de fiscalité directe locale de la commune de REGUSSE pour 2025.

Outre les taux des deux taxes foncières, cette délibération indiquait, dans sa partie décisionnelle, les mentions suivantes : « taxe d'habitation : 17,84 % » et « majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % ».

Par courrier du 23 janvier 2025, le service en charge du contrôle budgétaire, fiscal et des dotations a invité le Maire à rapporter, lors du prochain conseil municipal, la délibération irrecevable de vote des taux du 17 décembre 2024 et à adopter une nouvelle délibération qui portera exclusivement sur le vote des seuls taux des trois taxes de la fiscalité directe locale attendu que la délibération portant majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI) est une décision distincte de celle relative au vote des taux de fiscalité locale, et qu'il convient d'éviter toute confusion quant au vote des taux de fiscalité directe locale nouvellement adoptés.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose aux membres du conseil d'abroger la délibération prise le 17 décembre 2024.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2025-216 du 17 décembre 2024 portant adoption des taux de fiscalité directe locale,

CONSIDERANT que par délibération n°2025-216 du 17 décembre 2024, la commune a procédé à la fixation pour l'année 2025 le taux des taxes,

CONSIDERANT que cette délibération précisait outre les taux des deux taxes foncières, elle indiquait dans sa partie décisionnelle, les mentions suivantes : « taxe d'habitation : 17,84 % » et « majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % »,

CONSIDERANT que la délibération n° 2023-037 du 20 septembre 2023 portant majoration de 40 % de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI) est une décision distincte de celle relative au vote des taux de fiscalité locale,

CONSIDERANT qu'il apparaît une incohérence du taux présenté dans le premier paragraphe de la délibération n°2025-216 du 17 décembre 2024 (+40 %) et celui qui figure dans le paragraphe décisionnel (+20 %).

Qu'il s'avère que faire état de cette décision antérieure dans la délibération querellée est de nature à prêter à confusion quant au vote des taux de fiscalité directe locale nouvellement adoptés dans la délibération susvisée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération n°2025-216 du 17 décembre 2024 portant adoption des taux de fiscalité directe locale.

Délibération 2025-066 : Vote des taux des impôts directs locaux 2025

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2331-3 et L. 5219-5 ;

VU l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées dans ses limites territoriales ;

VU le recours gracieux du 23 janvier 2025 sollicitant de rapporter, la délibération irrecevable de vote des taux du 17 décembre 2024

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération qui portera exclusivement sur le vote des seuls taux des trois taxes de la fiscalité directe locale ;

CONSIDERANT un taux de la taxe d'habitation figé depuis 2020.

Madame Le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 17,84 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,37 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,72 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2025 le taux des taxes comme suit :
 - Taxe d'habitation : **17,84 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **26,37 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **60,72 %**

Délibération 2025-067 : Vote du taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Madame le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI),

VU le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023,

CONSIDERANT que la commune de REGUSSE (83102) figure dans la liste annexée au décret susvisé,

CONSIDERANT que la délibération portant majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI) est une décision distincte de celle relative au vote des taux de fiscalité locale,

Les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Conformément aux dispositions de l'article 232 al. 2 du CGI qui dispose que « Dans les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens

ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements ».

Madame le Maire propose de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Interventions :

- *Monsieur BONNET ajoute que l'ensemble des taux d'impôts directs locaux n'a pas augmenté par rejet de la modification de ces taux proposée au CM du 20 septembre 2023 ~~c'est grâce à l'opposition que ce taux est de 20 % et de ce fait les impôts n'ont pas augmenté.~~*
- *Madame le Maire note que c'est du fait de l'ensemble du conseil municipal*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** de majorer de **20%** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Délibération 2025-068 : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : Autorisation de dépenses – Réservation bus pour la sortie – DRAGUIGNAN – Auditorium de la Dracénie

Madame le Maire expose :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées à un besoin exprimé par l'école maternelle de Régusse : Frais de déplacement d'un autocar de 49 places (42 enfants et 7 adultes) pour le trajet Régusse – Auditorium du Pôle Culturel Chabran, pour un montant total de **660 € TTC**.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT le besoin de réserver un bus pour la sortie scolaire organisée le 27 février 2025 à DRAGUIGNAN (Auditorium de la Dracénie),

CONSIDERANT le devis établi,

Interventions :

- *Madame BRENIER demande une précision sur l'autocar partagé avec Barjols et auquel on prête un chauffeur.*
- *Madame CHAMPIE explique que l'autocar du syndicat n'était pas disponible d'où cette délibération.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2025-069 : COMMUNICATION : Edition du bulletin municipal

Madame le Maire expose :

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de retenir un prestataire pour la conception, la réalisation et l'impression du bulletin municipal et présente le montant de la prestation qui s'élève à 2 370 € HT soit 2 844 € TTC et qui comprend :

- La réalisation du bulletin annule de la ville de Régusse – 28 pages format A4 ;
- La mise en page de l'ensemble du bulletin
- La réalisation d'illustrations pour la couverture ;
- L'impression du bulletin à 1 700 exemplaires.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU le devis établi par l'EURL dénommée Pierre & Plume,

CONSIDERANT la proposition formulée par l'EURL dénommée Pierre & Plume, domiciliée au 11 Passage Coutelas, Hameau de Villeneuve à REGUSSE (83630),

CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros,

Interventions :

- *Madame DUBUC s'interroge sur la nouvelle fonction de Madame DAGUET en tant qu'adjoint à la communication.*
- *Monsieur LION explique que Madame DAGUET est suppléante.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ, DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2025-070 : FINANCES : Régularisation des dépenses 2024

Madame le Maire expose :

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la régularisation de plusieurs dépenses dont l'enveloppe déterminée en séance du conseil municipal était insuffisante.

Celles – ci se décomposent de la manière suivante :

N° Délibération	Date	Objet	Montant de l'enveloppe attribuée	Montant réalisé	Ecart correspond au montant de régularisation
2024-029	18/06/2024	Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du service des élections	46,43€	55,72€	9,29€
2024-039	25/06/2024	Autorisation des propositions de dépenses pour le fonctionnement du service secrétariat général	259,20€	295,32€	36,12€
2024-086	23/07/2024	Autorisation des propositions de dépenses pour le fonctionnement des services techniques – contrat maintenance sécurité incendie	400€	403,12€	3,12€
2024-096	23/07/2024	Achat drapeaux Français et Union Européenne	315,84€	479,76€	163,62€
2024-096	23/07/2024	Fleurissement village, fleurs, gerbes cérémonies	2 000€	2 011,53€	11,53€
2024-153	08/10/2024	Autorisation des propositions de dépenses pour le fonctionnement du pole animation – service périscolaire – Fournitures activités récréatives	618,72€	620,30€	1,58€

N° Délibération	Date	Objet	Montant de l'enveloppe attribuée	Montant réalisé	Ecart correspond au montant de régularisation
2025-011	20/01/2025	Autorisation de dépenses fêtes et cérémonies – Vœux du Maire	1 700€	1 706,67€	6,67€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal ;

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire ;

VU les délibérations du conseil municipal n°s2024-029, 2024-039, 2024-086, 2024-096, 2024-153 et 2025-011 prises respectivement les 18/06/2024, 25/06/2024, 23/07/2024, 08/10/2024 et 20/01/2025 ;

CONSIDERANT que le montant de ces dépenses sont supérieures à celles autorisées par les délibérations susvisées ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des réajustements afin de s'acquitter des prestations réalisées ;

Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à procéder au paiement des factures objets de dépassement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions de régularisation des dépenses telles que précitées
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette procédure de régularisation.

Délibération 2025-071 : JEUNESSE : CAF - Convention de partenariat adhésion au dispositif VACAF-AVE (séjours enfants et adolescents) - Aide aux vacances enfants

Madame le Maire expose ce qui suit :

Parce que les vacances sont nécessaires au bien-être des familles, et représentent un levier de soutien à la parentalité, mais également un accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie, les Caisses d'Allocations Familiales se mobilisent pour permettre au plus grand nombre d'y accéder.

Cette démarche se traduit par l'adoption d'un financement octroyé par l'intermédiaire du dispositif « VACAF AVE » (Aide aux Vacances Enfants) qui permet aux familles de faire découvrir à leurs enfants des séjours de vacances collectifs (colos et séjours).

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le projet de soutien aux vacances qui vise à permettre l'accès au départ des familles fragilisées ;

CONSIDERANT la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales afin d'améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements et d'accompagnement des familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Caisse d'Allocations Familiales du Var a mis en place le dispositif VACAF AVE (Aide aux Vacances Enfants) pour l'inscription des enfants à des séjours organisés par des structures ayant passées convention avec elle ;

CONSIDERANT l'intérêt d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le fonctionnement de cette action ;

CONSIDERANT que cette offre de services doit bénéficier à l'ensemble des familles dès lors qu'elle contribue à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par une politique d'aide aux vacances ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès ;

CONSIDERANT que le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale ;

CONSIDERANT le projet de convention présenté par la Caisse d'Allocations Familiales qui vise à régir les relations entre la CAF et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Régusse au dispositif VACAF- Aides aux Vacances Enfants (AVE) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat, telle qu'annexée, qui définit les engagements de la CAF du Var et de la ville de Régusse ;
- **APPROUVE** le principe du tiers payant en déduisant l'aide allouée à chaque famille sur la facturation ;
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes et opérations à intervenir (avenants, annexes...) et les dépenses s'y rapportant (projets éducatifs, programmes d'activités, ...) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2025-072 : COMMANDE PUBLIQUE – SERVICE CANTINE – PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE : Contrat de prestations de service – Gestion des réservations

Madame le Maire expose :

Actuellement, la commune de Régusse est titulaire d'un abonnement auprès de NOETHYSWEB Easy pour la gestion des réservations des places à la cantine scolaire, au périscolaire et extrascolaire.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le contrat de prestation de services est arrivé à échéance.

Elle propose au conseil municipal de le renouveler selon les mêmes termes pour une durée d'un an.

Le forfait annuel est de **442,80 € HT**.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différents termes du contrat, à **L'UNANIMITÉ** :

- **EMET** un avis favorable sur la conclusion du contrat d'abonnement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat avec la société dénommée « Ivan LUCAS » dans le cadre de l'offre d'abonnement NOETHYSWEB Easy et plus généralement, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier ;
- **PRECISE** que ce contrat est conclu pour une période d'un an.
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Questions et informations diverses

Questions diverses :

Madame le Maire donne la parole aux différents groupes concernant l'implantation d'une antenne-relais :

- *Madame SOMNY note que lors du dernier conseil municipal, l'opposition à l'implantation d'une antenne était générale et Madame le Maire exprimait le souhait d'un travail concerté entre les élus. Elle s'interroge sur ces propos alors qu'une interview télévisée a été réalisée sans avertir les élus. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'une antenne sur Régusse. Elle ajoute que c'est la porte ouverte à tous les particuliers qui souhaitent mettre l'antenne sur le terrain. Elle aimerait connaître le but de la commune dans ce dossier.*
- *Madame le Maire note que très peu d'élus ont participé à la réunion. Elle explique que l'implantation prévue aux pieds des remparts est de l'ordre du privé. Elle ajoute que le consensus n'était pas atteint pour un emplacement communal d'où le choix d'un emplacement privé par la société.*
- *Monsieur LION explique que c'est une volonté de l'Etat d'augmenter les réseaux. Il rappelle l'historique de ce dossier.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur le retour de l'AMF qui a été proposé lors de la réunion. Il pense que le projet des remparts a été vivement contesté dès le départ en revanche il note que le projet initial au stade était soutenu.*
- *Madame le Maire rappelle également l'historique (la proposition d'autres terrains) ainsi que son rapprochement auprès des acteurs politiques du département ainsi que des ABF. Elle relève l'exemple de LA VERDIERE.*
- *Monsieur BONNET estime de la nécessité d'une action commune, soit une opposition totale à l'implantation d'une antenne sur la commune avec tous les risques, soit un emplacement négocié. Il note qu'en cas de refus de la commune, la responsabilité de la commune sera engagée.*
- *Madame le Maire rappelle l'opposition totale de certaines personnes au regard des dangers sanitaires ainsi que les risques encourus.*
- *Madame BRENIER s'interroge sur l'emplacement des zones blanches.*
- *Monsieur LION indique que les zones blanches correspondent à une zone avec aucune couverture radioélectrique. Il y a également des zones inanimées car la zone n'est pas correctement couverte. Il note que l'ensemble des opérateurs est sur le même pylône à Saint-Jean.*
- *Monsieur DARRIGOL rappelle qu'il se rangera à l'avis de la population. Il estime que la démarche entreprise par BOUYGUES est une démarche commerciale car il s'agit d'implanter une antenne et un mât pour vendre un produit.*
- *Madame DUBUC note qu'une proposition de loi vient d'être déposée pour donner plus de pouvoirs au maire dans le but de mutualiser les pylônes.*
- *Madame le Maire ajoute qu'il faut se positionner.*
- *Monsieur BONNET confirme qu'il faut une position globale.*
- *Monsieur LION explique que Bouygues serait prêt à installer son antenne sur la parcelle située Marguerite de Trians à certaines conditions : Validation du Conseil Municipal, Acceptation de la Déclaration Préalable et délais légaux purgés.
Il rappelle le choix des emplacements par BOUYGUES et rappelle que des simulations de rayonnement ont été réalisées.*
- *Madame DUBUC fait lecture d'un décret rappelant l'augmentation des puissances sans avis des maires.*

- Madame BRENIER s'interroge sur le déplacement de l'antenne existante à Saint-Jean sur le site de Marguerite de Trians.
- Monsieur LION explique que ce n'est pas possible car au niveau de la bande passante, les réseaux sont saturés.
- Madame DUBUC s'interroge sur la possibilité d'implantation Rue Pasteur.
- Monsieur LION rappelle les relevés effectués sur la commune et les emplacements retenus par la société (stade et Marguerite de Trians). Il estime que si une antenne se fait en-dessous des remparts, le risque de voir d'autres antennes s'implanter est possible.
- Monsieur BONNET pense qu'une concertation avec d'autres communes est éventuellement possible plutôt que de subir.
- Madame DUBUC pense que l'implantation de l'antenne peut se faire entre Régusse et Montmeyan.
- Madame le Maire rappelle que l'antenne se fera sur la commune.

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

NEANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. Programmation pose de compteur électrique et eau au cabanon. **Réponse :** S'agissant du raccordement électrique : ENEDIS à adresser une demande au propriétaire du bâtiment situé en face du Cabanon pour autoriser l'installation en façade d'un câble électrique. Le propriétaire a été contacté par les services. Il s'est engagé à renvoyer son accord dans les plus brefs délais. S'agissant du raccordement au réseau d'eau potable un courrier a été adressé au gérant lui demandant de souscrire un contrat d'abonnement eau auprès de notre délégataire (courrier du 29/10/2024).
2. Programmation des travaux toiture école. **Réponse :** date prévisionnelle de démarrage de chantier 15-20 mars 2025.
3. Programmation travaux logements ancienne mairie. **Réponse :** démarrage chantier fixée au 17/02/2025. Réunion de cadrage (avant commencement chantier) effectuée le 05 février.

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

La séance est levée à 12h33

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

**Le secrétaire,
Laura BONHOMME**



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Bonhomme", is written on the page to the right of the stamp.